

Veille réglementaire

BULLETIN TRIMESTRIEL

Septembre 2016 & 4^{ème} trimestre 2016

Bonne et Heureuse année à chacun

RAPPEL: SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS

Venez découvrir les modalités d'application de ces deux CNO en vous inscrivant à la **réunion** qui se tiendra à l'UNIIC au 68 Boulevard Saint-Marcel, Paris 5éme, le MARDI 17 JANVIER 2017 à 14H30.

INSCRIPTIONS SUR LE SITE DE L'UNIIC

L'UNIIC est la seule organisation professionnelle représentant le labeur reconnue par la CNAM. Elle vient donc à ce titre de signer une nouvelle Convention Nationale d'Objectifs (CNO) de branche. Une CNO transversale vient compléter la première CNO signée, cette CNO est dédiée aux problèmes de TMS (troubles musculo-squelettiques). Également porteuse d'aides, mais qui ne s'appliqueront qu'à la prévention des TMS, elle concerne comme la première les TPE/PME adhérentes ou non à l'UNIIC.

Rubrique: DECHETS

Titre Nouvel agrément et cahier des charges pour l'organisme ECOFOLIO

Référence du texte Arrêté du 2 novembre 2016

Source Bulletin Officiel du Ministère du 25 novembre 2016

Commentaires

Les principaux éléments qui concernent vos clients sont les suivants :

Concernant la contractualisation :

- Exonération des metteurs en marché émettant moins de 5 tonnes demeure
- Possibilité de déclaration simplifiée pour les petits metteurs en marché
- Espace de déclaration dématérialisée

- Le contrat adhérent peut être dénoncé au plus tard en octobre de l'année N pour l'année N+1 sinon le renouvellement s'effectue par tacite reconduction
- L'affichage de la signalétique de l'éco-organisme (Boucle Papiers) n'est plus une obligation contractuelle

Concernant l'Eco-Modulation

- En cas de modification des critères d'éco-modulation en année N, ils porteront sur les tonnages de l'année N+1 et sur la déclaration N+2.
- Le Bonus de 5% sur les tonnages apposant le logo «Triman» à partir des tonnages mis en marché en 2018 et dont la déclaration aura lieu en 2019.



Titre Les éditeurs de publications de presse et la REP : Arrêté pris en application

de l'article D 543-212-3 du Code de l'Environnement.

Référence du texte Arrêté du 28 décembre 2016

Source Journal officiel du 31 décembre 2016

Commentaires

La veille du 3^{ème} trimestre 2016 vous faisait connaître la parution du décret n° 2016 -917 du 5 juillet 2016 qui étendait la taxe sur le recyclage papier aux publications de presse. Les premières contributions intervenant en 2018 pour les tonnages émis au cours de l'année 2017.

Le décret précisait les modes de contribution. Les publications de presse pourront payer une partie voire la totalité de leur taxe "sous forme de prestations en nature", c'est-à-dire par des encarts publicitaires, dans leurs colonnes,

L'arrêté reprend les dispositions de juillet dernier en les affinant.

Les donneurs d'ordre émettant des publications de presse, au moment de leur déclaration, de tonnages annuels, communiquent à l'éco-organisme le tarif public de leurs encarts publicitaires. Or dans le cadre de la contribution en nature, la valorisation d'un encart publicitaire est établie à 50 % du tarif public affiché.

L'Eco-organisme indique en retour au donneur d'ordre le montant équivalent de la contribution sous forme de prestations en nature nécessaire pour que celui-ci s'acquitte de son obligation réglementaire. Pour ce faire une valeur totale des encarts concernés devra être mise à disposition de l'Eco-organisme, toutefois, le donneur d'ordre garde la maîtrise du contenu qu'il publie.

Pour cela, ils devront respecter les critères suivants, chaque critère donnant droit à la possibilité de payer un quart de la contribution sous forme d'encarts, ces éléments étant déjà cités dans la réglementation de juillet :

- Jusqu'au 31 décembre 2019, le papier sur lequel est imprimée la publication est composé exclusivement en fibres recyclées ou issues de forêts durablement gérées.
- à partir du 1^{er} janvier 2020, le pourcentage de fibres recyclées de la publication est supérieur à 50 % et les autres fibres sont issues de forêts durablement gérées.

- La publication ne contient pas plus d'un élément perturbateur du recyclage. (Jusqu'au 31 décembre 2019. A noter, les emballages destinés à l'acheminement d'une publication dans le cadre d'un abonnement ne sont pas comptabilisés dans les éléments perturbateurs du recyclage pour l'application de ce critère.
- Le cumul des distances entre la papeterie, l'imprimerie et le centre principal de diffusion de la publication doit être inférieur à 1 500 km, le texte précisant que pour chaque zone de diffusion servie à partir du lieu d'impression, est considéré comme le centre de diffusion principal de la publication, la préfecture du département où la diffusion moyenne est la plus élevée, sur la base des chiffres de diffusion imprimée établis par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, ayant pour mission la mesure de la diffusion de la presse.

Rubrique: ENERGIE

Titre Grandeurs physiques représentant les valeurs limites d'exposition

professionnelle et les valeurs déclenchant l'action décrivant

l'exposition à des champs électromagnétiques en milieu de travail.

Référence du texte Arrêté du 5 décembre 2016

Source Journal officiel du 10 décembre 2016

Commentaires

Les machines d'impression sont susceptibles d'émettre des rayonnements électromagnétiques tout comme les ordinateurs, par exemple, ou les télécopieurs. Le texte précise les valeurs limites d'exposition et les valeurs déclenchant l'action qu'il conviendra de mesurer dans le cadre de l'évaluation des risques, selon que les fréquences des rayonnements résultent de l'exposition dans l'ensemble du corps des travailleurs, y compris la tête ou non, ceci concernant les effets non thermiques ou thermiques.

Toutefois, il semblerait que les fabricants de machines pour le secteur de l'imprimerie intègrent les éléments de cette réglementation. Les tests permettant de certifier les produits achetés favorisent des valeurs inférieures aux valeurs limites d'exposition voire aux valeurs déclenchant d'action.

Lors de l'évaluation des risques et de sa traduction dans le document unique, l'imprimeur devra se reporter aux documentations des machines afin de vérifier les valeurs qui y seront précisées.

Ceci ne préjuge en rien de l'atteinte des VLE ou valeurs déclenchant l'action si plusieurs machines se trouvent dans un même local clos, il conviendra de se reporter à la somme des VLE de chaque machine pour vérifier l'adéquation à la réglementation. Cf. tableau chiffré qui sera adressé sur demande, son incorporation dans la veille le rendant illisible.

Titre Information locale en matière d'exposition du public aux champs

électromagnétiques et au Comité national de dialogue de l'Agence Nationale

des fréquences.

Référence du texte Décret 2016-1211 du 9 septembre 2016 **Source** Journal officiel du 11 septembre 2016

Commentaires

Les nouvelles implantations ou les modifications substantielles d'installations radioélectriques sont soumises à avis ou accord de l'agence nationale des fréquences. Ces installations radioélectriques sont des équipements électroniques de télécommunication, qui par l'intermédiaire d'une antenne radioélectrique, rayonnent des ondes électromagnétiques dans l'espace hertzien.

Le dossier d'information voire, la simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques demandée par le maire de la commune sur laquelle est implantée l'installation, pourront être soumis

aux observations des habitants de la commune concernée. Elles seront recueillies dans un délai de 3 semaines à compter de la mise à disposition du dossier.

En effet, c'est le directeur général de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) qui dispose, en application de l'article L. 43 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), de la compétence pour autoriser l'installation des antennes.

L'article L. 34-9-1 du CPCE a ainsi été modifié et prévoit désormais que toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'ANFR, en informe, par écrit, le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche, et lui transmet un dossier d'information deux mois avant les formalités d'urbanisme.

Titre Référence du texte Source Loi pour une République numérique Loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 Journal officiel du 8 octobre 2016

Commentaires

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport de l'énergie sont chargés de mettre à disposition du public des données détaillées relatives à la distribution et à la production.

Ces données seront mises à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, facilement reproductible, aisément réutilisable et exploitable. Ces données seront agrégées pour garantir leur caractère anonyme.et de telle façon que le secret commercial et industriel soit préservé. La lecture du titre qui suit vous permettra de mieux comprendre l'objectif de ces mesures.

Titre Données mises à disposition des personnes publiques concernant le transport la

distribution et la production d'énergie.

Source Réglementation de Juillet 2016 et communiqué de presse

Commentaires

Le premier texte est un décret qui définit les informations qui seront transmises aux personnes publiques pour l'exercice de leurs compétences. Le second vise à lever la confidentialité sur les informations de production et consommation annuelles détenues par les gestionnaires des réseaux de transport d'électricité, de transport de gaz, de distribution d'électricité et de distribution de gaz. L'arrêté précise les modalités de transmission des données de transport, de consommation et de production d'électricité, de gaz naturel et de biogaz, de produits pétroliers, ainsi que de chaleur et de froid.

Ces informations seront recueillies par quartier et retenues pour communiquer sur les données annuelles de consommation d'énergie. Elles pourront être transmises aux collectivités par grand secteur d'activité sans masquage de données. Dans un objectif de rénovation énergétique et de lutte contre la précarité énergétique, les collectivités ont également besoin d'avoir accès aux données par bâtiment. Toutefois, «afin de protéger les données à caractère personnel», les données relatives à des bâtiments comprenant moins de 10 consommateurs résidentiels ne leur seront pas transmises sans l'accord de toutes les personnes concernées.

La grande majorité de ces données pourront être diffusées gratuitement sur internet, en libre réutilisation par toute personne intéressée.

Titre
Référence du texte
Source

Aides à l'achat ou à la location des véhicules peu polluants

Décret 2016-1980 du 30 décembre 2016. Journal officiel du 31 décembre 2016

Commentaires

Concernant l'achat de voitures particulières ou de camionnettes peu polluantes, le plafond du bonus écologique est désormais de 6.000 euros, celui de la prime à la conversion est de 4.000 euros et s'appliquera dès 2017 aux camionnettes. Quant aux véhicules hybrides non rechargeables émettant

entre 60 et 110 gr/CO²/km ils ne sont plus éligibles au bonus. Une aide analogue est réservée pour l'acquisition ou la location des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues, ainsi que des quadricycles à moteur électriques dont le moteur est doté d'une puissance maximale nette supérieure ou égale à 3 kWh et qui n'utilisent pas de batterie au plomb.

Rubrique : ENVIRONNEMENT

Titre Modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des

projets, plans et programmes

Référence du texte Décret 2016-1110 du 11 août 2016 **Source** Journal officiel du 14 août 2016

Commentaires

Le dossier d'une installation classée soumise à autorisation suppose en préalable la réalisation de deux études : une étude de danger et une étude d'impact.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation sera déposée à compter du 16 mai 2017.

« Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine » Art R 122-5 du Code de l'Environnement.

Au regard des nouvelles dispositions, il conviendra de faire « une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage » La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

A titre d'exemples : vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs et les mesures envisagées pour les éviter ; mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables, une estimation des dépenses pour endiguer les effets attendus sera réalisée, ainsi que les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation....

L'étude d'impact comprendra, également, une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation; une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers; une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité; une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet; une description des hypothèses de trafic et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores

Titre Circulaire en préparation sur les nouvelles études d'impacts

Référence du texte Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 Réformé par un décret du 11 août

2016 et circulaire en préparation

Source Ministère

Commentaires

En outre, et dans la continuation du texte précédent : « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, <u>après un examen au cas par cas</u> effectué par l'autorité environnementale. On se situe, bien entendu, dans ce cas hors du champ des ICPE soumises à autorisation.

L'autorité compétente sera « ... l'autorité environnementale qui, en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est : dans la majorité des cas, le préfet de région ou la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, pour des projets de niveau local, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ou le ministre en charge de l'environnement, pour des projets de niveau national.

Ces études d'impacts relatives aux projets relevant d'un examen **au cas par cas** seront applicables à **compter du 1**^{er} **janvier 2017**.

Les imprimeries ne sont pas impliquées directement mais pourraient l'être indirectement, dans les cas suivants et, notamment, lors d'une création d'entreprise :

Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.

Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.

Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON* supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.

Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communal.

Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.

SHON: surface hors œuvre nette - PLU: plan local d'urbanisme.

Un formulaire sera à renseigner par les porteurs de projets en fonction des informations dont ils disposent. Le futur formulaire devra également être rempli pour les modifications relevant du cas par cas ou extensions d'ouvrages ou aménagements existants, dans les conditions définies par le II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Lorsqu'une étude d'impact a déjà été réalisée pour le projet qu'il est envisagé de modifier, ce sont les dispositions applicables à son actualisation qui s'appliquent (III du L122-1-1).

Titre

Prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation, notamment au regard de la rubrique 1530 des installations classées.

Référence du texte Source

Arrêté du 17 août 2016 Journal officiel du 14 septembre 2016

Commentaires

Ce texte s'applique en premier lieu aux installations nouvelles ou aux modifications ou extensions récentes d'entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510 nécessitant une nouvelle demande d'autorisation.

Concernant la rubrique 1530 relative au nouveau dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues soumis à autorisation soit d'un volume susceptible d'être stocké supérieur à 50.000 m³ ou à toute nouvelle modification ou extension nécessitant une nouvelle demande

d'autorisation en application de l'art. R 512-33 du Code de l'Environnement au-delà du 1^{er} janvier 2017.

Ces dispositions annuleront et remplaceront les dispositions portant sur les mêmes thèmes dans l'arrêté de classement. Nous ferons état des dispositions nouvelles par rapport à la réglementation existante.

Un état des quantités et de la localisation des produits doit être tenu à jour. Les parois extérieures de l'entrepôt ou ses éléments de structure doivent se trouver à une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie des immeubles d'habitation ou de grande hauteur. A cet effet, l'exploitant tient à disposition des services de secours les plans locaux et une description des dangers pour chaque local, ces documents étant annexés au plan de défense incendie. La construction du bâtiment doit être conçue de telle façon que la ruine d'un élément (toiture, murs, poteaux, poutres...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, voire favorise l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Le système de couverture de toiture, les isolants thermiques, les parois des cellules, les cellules de stockage divisées elles-mêmes en cantons de désenfumage comportent des normes spécifiques, tout comme les portes d'intercommunication. Les bureaux et locaux sociaux doivent se situer dans un local clos à une distance d'au moins 10 mètres.

Le stockage des palettes s'effectue sur une surface au sol de 500 m² par îlot et une hauteur maximale de 8 m, avec une distance de 2 m par îlot et une distance minimum de 1 m entre le sommet de l'îlot et la base de la toiture.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation établie par ses soins.

Les installations existantes sont, néanmoins, soumises à certaines des dispositions de l'arrêté selon que leur mise en service est antérieure ou non à 2003.

Titre Modification du code de l'environnement et de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement.

Référence du texte Décret 2016-1661 du 5 décembre 2016 Source Journal officiel du 6 décembre 2016

Commentaires

Le décret modifie un certain nombre de rubriques ICPE ne concernant pas le secteur de l'imprimerie sauf pour certaines d'entre elles soumises à la rubrique 1434, relative au stockage de liquides inflammables.

Cette rubrique concerne, néanmoins, les installations de chargement/déchargement de véhicules citernes de remplissage de récipients mobiles de produits ayant un point éclair élevé puisque compris en $60\,^{\circ}$ C et $90\,^{\circ}$ C et les fiouls lourds et pétroles bruts, si le débit maximum de l'installation est :

- a) supérieur ou égal à 100 m³/heure l'installation est soumise à autorisation
- b) supérieur ou égal à 5m³/heure, mais inférieur à 100 m³/heure l'installation est soumise à déclaration sous contrôle.

L'installation de chargement/déchargement desservant un stockage de ces liquides est soumise à autorisation, sauf si ces produits ont donné un résultat négatif à une épreuve de combustion reconnue par le Ministère.

Rubrique: SANTE & SECURITE

Titre La loi relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle

Référence du texte Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 **Source** Journal officiel du 19 novembre 2016

Commentaires

Cette loi a pour objectif d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du service public de la justice en réformant notamment le contentieux de la Sécurité sociale. La réforme des juridictions sociales passera par la suppression des Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) et du Contentieux de l'Incapacité (TCI) et en attribuant leurs compétences à un Pôle social créé au sein du Tribunal de Grande Instance (TGI).

Le Pôle social du TGI se trouvera, également, en charge du contentieux des commissions départementales d'aide sociale et qui concernait la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) et à l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS).

Par contre, ce transfert maintient le principe de l'échevinage c'est à dire la composition du TASS actuel : un magistrat et deux assesseurs, l'un représentant les employeurs, l'autre les salariés (principe de l'échevinage) ainsi que des règles actuelles de représentation et d'assistance (pas d'obligations de recours à un avocat).

Instauration d'un niveau précontentieux avec la généralisation d'un recours préalable obligatoire que les décrets d'application futurs viendront expliquer, sachant qu'il existera deux types de recours préalable :

- Un recours préalable « dit administratif »
- Un recours préalable technique

L'appel devra être interjeté auprès de Cours d'appel spécialement désignées.

Seul le contentieux relatif à la tarification des AT/MP, il ne sera pas soumis à recours préalable et relèvera de la seule compétence d'une juridiction d'appel spécialement désignée dont la composition respectera le principe de l'échevinage.

La date effective de mise en place de cette réforme sera fixée par décret au plus tard le 1er janvier 2019.

Titre Mise en place et organisation du contrôle technique des véhicules dont le

poids n'excède pas 3,5 tonnes. Arrêté du 15 septembre 2016

Source Journal officiel du 24 septembre 2016

Commentaires

Référence du texte

Le texte modifie le résultat du contrôle technique pour certains défauts relatifs à la visibilité et au système de diagnostic embarqué, ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre du dispositif de diagnostic embarqué fait l'objet, lors de la contre-visite de l'ensemble des contrôles prévus :

- Pour le dispositif de diagnostic embarqué
- Pour la teneur en CO (selon l'énergie présente sur le véhicule) et valeur du lambda des gaz d'échappement ou pour l'opacité des fumées d'échappement. »

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre de l'opacité des fumées d'échappement fait l'objet, lors de la contre-visite, de l'ensemble des contrôles prévus :

- Pour l'opacité des fumées d'échappement
- Pour le dispositif de diagnostic embarqué (si concerné)
- Pour le ou les points de la fonction 8 ayant rendu le contrôle impossible (le cas échéant)

En outre, les formations spécifiques gaz GPL/GNC prévues à l'annexe 4 de la réglementation sont délivrées par des formateurs disposant d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé COFREND et qui sont régulièrement recyclés.

Titre Portant diverses dispositions d'adaptation du compte personnel de prévention

de la pénibilité

Référence des textes Décret à paraître **Source** Ministère du Travail

Commentaires

Le texte va étendre le délai de rectification de la déclaration des facteurs de risques professionnels au titre de l'année 2016 <u>jusqu'au 30 septembre 2017</u>, sans qu'il puisse être fait application de pénalités correspondant à ce retard.

Les pénalités applicables en cas de défaut ou d'inexactitude de déclaration des facteurs de pénibilité et des cotisations correspondantes sont calculées comme suit :

- une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations dues
- une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

D'autre part, le fonds sera géré de façon paritaire entre groupements patronaux et syndicats de salariés.

Titre Arrêté fixant la limite de prise en charge, par le fonds chargé du financement des

droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité, des dépenses liées aux frais d'expertise exposés par les commissions de recours mentionnées à

l'article L 4162-14 du Code du Travail.

Référence du texte Arrêté à paraître

Source Ministère

Commentaires

Rappel des faits: Art. L 4162-14 CT

Lorsque un différend est lié à un désaccord entre le salarié et son employeur concernant l'effectivité ou l'ampleur de l'exposition du salarié aux facteurs de risques professionnels, salarié ne peut saisir la caisse d'une réclamation relative au compte personnel de prévention de la pénibilité ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci, que s'il a préalablement porté cette contestation devant son employeur,

Si l'employeur rejette cette contestation, l'organisme gestionnaire, soit la CARSAT régionale ou la CNAV, se prononce sur la réclamation du salarié.

Pour ce faire, leurs agents procèdent à toutes vérifications sur pièces, et sur place, portant sur l'exactitude des déclarations fournies en vue de déterminer les droits des salariés au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Le fonds prend en charge les dépenses liées aux frais d'expertise exposés par les commissions dans la limite de 3 % du total des recettes du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.

Titre

Coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D 242-6-6 et D 242-34 du Code de la Sécurité Sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et

des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin

et de la Moselle pour 2017.

Référence du texte Source

Arrêté du 23 novembre 2016

Journal officiel du 1er décembre 2016

Commentaires

| | Coûts moyens (en euros) | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|---|--|---|--|---|---|--|-----------------------|-----------------------|--|--|
| | Catégories d'incapacité temporaire (IT) | | | | | | Catégories d'incapacité permanente (IP) | | | | |
| | Sans arrêt de travail ou arrêts de travail de moins de 4 jours | Arrêts de travail de 4 jours à 15 jours | Arrêts de travail de 16 jours à 45 jours | Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours | Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours | Arrêts de travail de plus de 150 jours | IP de moins de 10% | IP de 10% à 19% | IP de 20% à 39% | IP de 40% et plus ou décès de la victime | |
| Industries | | | | | | | | | | | |
| de la branche de l'imprimerie | 318 | 576 | 1 767 | 4 768 | 8 753 | 31 389 | 2 159 | 52 548 | 102 009 | 441 839 | |

Titre Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la

tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et des

maladies professionnelles

Référence du texte

Arrêté du 23 novembre 2016

Source

Journal officiel du 1^{er} décembre 2016

Commentaires

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie a mobilisé les énergies en 2016 pour opérer des regroupements de catégories de risques.

Ainsi le développé du tableau ci-dessous sera contracté en un seul code risque 22.2 CD, comme suit :

| LIBELLÉ DE L'ACTIVITÉ | CODE RISQUE |
|--|----------------|
| Edition à l'exception des journaux d'information. Reliure, dorure main, affiches. | 22. 1EB (a) |
| Composition, photocomposition, gravure et photogravure. Reprographie. | 22. 2GB |
| Routage. | 74. 8GA |
| Edition seule de journaux d'information | 22. 1CC (a) |
| Imprimerie. Sérigraphie. Reliure, brochure industrielle, brochage, pliage de revue. Edition et impression de journaux d'information. | 22. 2CC |

Les données sont ainsi modifiées le mot « imprimerie » englobant toutes les formes d'impression flexographie, sérigraphie et héliogravure et impression numérique :

| NOUVEAU LIBELLÉ DE L'ACTIVITÉ | CODE RISQUE |
|--|----------------|
| Edition, imprimerie. Reprographie et activités connexes (reliure, dorure main, affiches, composition, photocomposition, gravure et photogravure). Routage. | 22. 2CD |

Titre Chiffres AT/MP de 2015

Source Rapport CNAM

Commentaires

Cette année vous ne pourrez avoir connaissance des taux de fréquence et gravité de notre <u>Branche Professionnelle</u>, compte tenu des travaux que la CNAMTS a entrepris sur les regroupements des codes risques en 2016.

L'année 2017, par contre nous permettra d'obtenir de nouvelles statistiques sur la base de notre nouveau code risque **22.2 CD**.

On note de façon certaine que depuis 2 ans les accidents de travail et de trajet ainsi que les maladies professionnelles se stabilisent. Par contre, 20 % des accidents du travail sont dus à des lombalgies, celles-ci représentent 30 % des arrêts de travail de plus de 6 mois.

Dans le cadre de notre Comité Technique National (CTN) qui ne regroupe pas que la branche imprimerie, nous avons eu une forte diminution des accidents de trajet en 2014. Alors qu'en 2015 on enregistre une hausse de 1,3 % qui pourrait s'expliquer, en partie, par une hausse du nombre de salariés de 0.9 %.

Titre Référence du texte SourceModernisation de la médecine du travail

Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016

Journal officiel du 29 décembre 2016

Commentaires

Les 15 pages de ce décret ne seront résumées que sur la réforme applicable à la santé et sécurité des travailleurs.

Les visites médicales de la médecine du travail sont corrigées et se dénommeront visites d'information et de prévention, elles seront d'ailleurs animées par un professionnelle de santé et non plus par un médecin du travail.

Les professionnels de santé font partie intégrante de l'équipe pluridisciplinaire du médecin du travail **MAIS** ce n'est pas le médecin du travail, au mieux il s'agira d'un interne, au pis d'une infirmière ouautre, puisque les professionnels peuvent être, par exemple, des ergonomes!

Les visites d'information et de prévention (VIP) auront pour objet :

- 1) d'interroger le salarié sur son état de santé
- 2) de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- 3) de la sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- 4) identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail

5) de l'informer sur le fait qu'à tout moment, à sa demande, il peut bénéficier d'une visite médicale avec le médecin du travail

La visite d'information et de prévention ne donnera pas lieu à une aptitude ou inaptitude mais simplement à <u>une attestation de suivi délivrée au salarié et à l'employeur</u>.

Le renouvellement de la visite d'information et de prévention ne peut excéder 5 ans. D'autre part, concernant les nouveaux embauchés, cette « VIP » sera réalisée dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail.

Certains salariés peuvent bénéficier d'un protocole écrit définissant des mesures adaptées à leur état de santé, leur âge, leur handicape ou leurs conditions de travail sur une période de 3 ans maximum.

Avant l'affectation à un poste de nuit, ou pour tout travailleur âgé de moins de 18 ans, le salarié bénéficie d'une visite d'information et prévention préalable.

Toute femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher est à l'issue d'une « VIP » ou à tout moment, si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail. Cette nouvelle visite aura pour objectifs de proposer des aménagements au poste de travail ou l'affectation à d'autres postes. Il en sera de même pour les personnes handicapées.

Les postes à risque sont définis limitativement par la réglementation, dès lors qu'ils exposent les salariés à l'amiante, au plomb, aux agents chimiques CMR (cancérogènes mutagènes et toxiques pour la reproduction), aux rayonnements ionisants, aux chutes de hauteur, ou tout poste pour lequel il est nécessaire de pratiquer un examen d'aptitude spécifique. L'employeur peut compléter cette liste par des postes présentant, dans son entreprise, des risques spécifiques. Ces postes ajoutés à la liste le sont après avis du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel au regard de l'évaluation des risques et de la fiche d'entreprise. Cette liste est mise à disposition des services de prévention et de sécurité sociale et des services de la DIRECCTE.

Les salariés occupant ces postes bénéficieront d'un suivi individuel renforcé comprenant un examen d'aptitude effectué par le médecin du travail. Le but étant de s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter. Cet examen, par le médecin du travail, donnera lieu à un **avis d'aptitude ou inaptitude.**

La périodicité du suivi renforcé est déterminée lors de la visite d'embauche, son renouvellement est effectué par le médecin du travail, sa périodicité ne pouvant être supérieure à 4 ans.

Afin de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés ayant eu un arrêt de travail de plus de 3 mois, une visite de pré reprise est organisée par le médecin du travail, mais elle sera à l'initiative du médecin traitant ou du travailleur!

Par contre, la visite de reprise demeure de droit :

- 1) après un congé maternité
- 2) après une absence pour cause de maladie professionnelle
- 3) après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie, ou d'accident non professionnel.

Ces visites de reprise ayant pour objet de vérifier l'aptitude du salarié au poste de travail, comme dans l'ancienne réglementation, et d'émettre éventuellement des avis ou des préconisations liées à l'aménagement ou l'adaptation du poste.

Concernant les inaptitudes : L'employeur devra désormais consulter les délégués du personnel pour les reclassements en lien avec les accidents ou maladie non professionnels. Le médecin du travail statuera également dans ce cadre là sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté.

Mais, l'employeur pourra désormais rompre le contrat de travail dès l'instant que le médecin du travail aura noté sur son avis que « tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi ».

L'avis d'inaptitude du médecin du travail devra être accompagné de conclusions écrites.

Toute contestation, tant de la part de l'employeur que du salarié, fera l'objet d'une saisine du Conseil des Prud'hommes et d'une demande de désignation d'un médecin-expert, l'affaire passera alors en référé.

Enfin, le rapport du médecin du travail devra comporter des données par sexe.

Rubrique : DIVERS

Titre « Reconnu Garant de l'Environnement » MENTION RGE

Source ADEME

Commentaires

La mention RGE est une reconnaissance accordée par les pouvoirs publics et l'ADEME à des professionnels du secteur du bâtiment et des énergies renouvelables engagés dans une démarche de qualité. Ceci pour permettre aux particuliers et maîtres d'ouvrage d'identifier les professionnels les plus compétents, ceux-ci ouvrant la voie aux aides publiques liées aux travaux de performance énergétique.

Ainsi la maîtrise de l'énergie au cœur de vos ateliers présenterait, peut-être, un poste budgétaire qui pourrait être réduit, par le conditionnement d'ambiance de vos locaux, des procédés comprenant des équipements moins énergivores...des solutions d'accompagnement méthodologiques aussi bien que financières peuvent être mises en œuvre par l'ADEME.

La COOP 22 qui a eu lieu à Marrakech a permis, au Ministère en charge de l'environnement, un effet d'annonces au service des entreprises, notamment :

- L'accroissement des financements verts à rythme soutenu par l'adoption de règlementations financières favorables, et la mobilisation des banques publiques et de développement, pour catalyser les financements privés, ainsi que l'innovation et la création de produits de financement et services tels que les obligations vertes ou les labels verts.
- Une Restriction progressive des financements d'actifs fortement émetteurs de CO².

Titre Projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un repérage avant travaux, de

l'amiante (RAT)

Source Ministère en charge du Travail

Commentaires

C'est en fait la loi 2016-1088 du 8 août 2016 qui, dans la rédaction de son article 113, impose, dans le cadre de la sécurisation des parcours professionnels, le RAT (repérage avant travaux en matière d'amiante).

Le nouvel article L 4412-2 vise, donc à protéger la santé des travailleurs et à sécuriser les obligations générales du donneur d'ordre, par la création, dans le Code du Travail, d'une obligation explicite de RAT de l'amiante. Cette disposition vaut tant pour les travaux à destination des immeubles privés, des installations industrielles ou des matériels de transport types navires, aéronefs etc...

Il est prévu que le RAT amiante s'appuie sur la norme NF X 46-020 relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis. En effet, cette norme

comprenant déjà un volet repérage avant travaux, ceci devrait permettre de bénéficier d'une méthode normalisée.

Deux types d'exemptions à l'obligation de RAT : l'urgence liée à un sinistre ou le risque d'accident lors de sa réalisation par l'opérateur. Le rapport de RAT est un outil majeur de l'analyse de risque du donneur d'ordre et de l'entreprise intervenante qui devra en avoir connaissance avant la remise du devis.